

COMMUNE D'ARCHAMPS

Madame Anne RIESEN, Maire, après avoir constaté que le quorum était réuni, ouvre la séance à 20h10.

Le seize décembre deux-mille-vingt-cinq, le Conseil Municipal de la Commune d'Archamps (Haute-Savoie) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Anne RIESEN, Maire,

Date de convocation du conseil municipal : le 13 décembre 2025

Présents : Anne RIESEN, Solenn BEN OTHMANE, Olivier SILVESTRE, Nathalie HERLEMONT, Christophe GIRONDE, Florence DODE, Ginette BOUQUET, Catherine CHENAUD, Véronique CHAREYRE, Gaëtan ZORITCHAK, Marc CHARBONNIER, Adeline PECH, Lucie RIVAIL, Martin PFEIFLE, Cyril KHAROUA, Brigitte SCHWOB, Thierry DUSSETIER, Nicolas CHAPPUIS.

Absents excusés : Philippe BAUDRION, Mikaël BOLLIET, Montassar MEDDEB, Bruno FALCONNIER, Abdessamad CHLIH.

Secrétaire de séance : Marc CHARBONNIER

Pouvoirs :

- Philippe BAUDRION a donné pouvoir à Olivier SILVESTRE,
- Mikaël BOLLIET a donné pouvoir à Brigitte SCHWOB,
- Montassar MEDDEB a donné pouvoir à Thierry DUSSETIER,
- Bruno FALCONNIER a donné pouvoir à Anne RIESEN,
- Abdessamad CHLIH a donné pouvoir à Cyril KHAROUA.

Approbation du compte-rendu de la séance du 25 novembre 2025.

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Approbation à l'unanimité de l'ordre du jour complémentaire.

RELEVE DES DECISIONS DU MAIRE

Madame le Maire devant rendre compte au Conseil municipal, des décisions prises en vertu de la délégation qui lui est accordée par délibération du 9 juin 2021 en vertu de l'article L2122-22, le relevé de décisions suivant est présenté au Conseil Municipal :

- **2025-25** : Attribution partielle marché de travaux de construction d'un chalet des associations.

FINANCES

DE2025070 – Décision modificative n°1 du budget principal – ANNULE ET REMPLACE DE2025067.

Il convient d'annuler et remplacer la délibération DE2025067 par la présente suite à une erreur d'écriture d'ordre entre les chapitres 040 et 041. Les montants de la Décision Modificative n°1 sont inchangés.

FONCTIONNEMENT – D=R + 144 538€

CHAPITRE	COMPTE	DEPENSES	RECETTES
011 – Charges à caractère général		109 414€	
	60611 – Eau et assainissement	+ 5 080€	
	614 – Charges locatives de copropriété	+ 2 350€	
	615 221 – Entretien et réparations sur bâtiments publics	+ 5 000€	
	615 231 – Entretien et réparation sur voiries	+ 46 600€	
	615 558 – Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	+ 10 000€	
	6068 - Fournitures non stockées, autres fournitures	+ 5 176€	
	6161 – Primes d'assurances multirisques	+ 20 000€	
	6162 – Assurance obligatoire dommage-construction	+ 12 426€	
	6237 – Publications	+ 3500€	
	6261 – Frais d'affranchissement	+ 4 000€	
	62878 – Remboursements de frais à des tiers	+ 582€	
012 – Charges de personnel		35 000€	
	6218 – Personnel extérieur	+ 8 000€	
	6338 – Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	+ 2 500€	
	64 111 – Personnel titulaire rémunération principale	+ 5 500€	
	64 113 – Personnel titulaire NBI	+ 3 500€	
	6455 – Cotisations pour assurance du personnel	+ 8 500€	
	6458 – Cotisations autres organismes sociaux	+ 7 000€	
013 – Atténuations de charges			24 376€
	6419 – Remboursements sur rémunération du personnel		+ 28 473€
	6479 – Remboursements sur autres charges sociales		-4 097€

65 – Autres charges de gestion courante		-5 176€	
	6541 – Créances admises en non-valeur	+ 124€	
	657363 – Subvention de fonctionnement au CCAS	-5 300€	
70 – Produit des services, du domaine et ventes diverses			30 222€
	7022 – Coupes de bois		-7500€
	70311 – Concessions cimetière		+ 4 718€
	7037 – Contribution pour dégradation des voies et chemins		+ 2 000€
	70388 – Autres redevances et recettes diverses		+ 1204€
	70632 – Redevances des services à caractère de loisirs		+ 5 500€
	7067 – redevances des services périscolaires		+ 26 900€
	7083 – Locations diverses		-2 600€
73 – Impôts et taxes			-13 534€
	73211 – Attribution de compensation		-11€
	73223 – Fonds départemental des DMTO		-13 523€
731 – Fiscalité locale			105 895€
	73111 – Impôts directs locaux		+ 95 200€
	73 118 – Autres contributions directes		+ 10 695€
74 – Dotations participations			4 579€
	74 111 – Dotation forfaitaire des communes		-500€
	742 – Dotation aux élus locaux		+ 333€
	74718 – Participation Etat, autres		-3 000€
	7485 – Dotation titres sécurisés		-1 000€
	74888 – Autres attributions et participations		+ 8 746€
75 – Autres produits de gestion courante			-350€
	75888 – Autres produits divers de gestion courante		-350€
77 – Produits spécifiques			-6 650€
	775 – Produit des cessions des immobilisations		-6 650€
TOTAL SECTION		144 538€	144 538€

INVESTISSEMENT – D=R – 457 598.86€

CHAPITRE	COMPTE	DEPENSES	RECETTES
041 – Opérations patrimoniales		-457 598.86€	-457 598.86€
	2128 – Autres agencements et aménagements	+23 466.50€	
	21351 – Installations générales bat. publics	+32 214€	
	2152 – Installations de voirie	+1 944€	
	2313 – Constructions (en cours)	+90 847.59€	
	27638	-606 070.95€	
	2031 – Frais d'études		+ 142 897.09€
	2033 – Frais insertion		+ 5 575€
	2111 -Terrains nus		-606 070.95€
20 – Immobilisation incorporelles		-11 423€	
	2088 – Autres immobilisations	-11 423€	
204 – Subventions d'équipement versées		+11 423€	
	2041582 – Subventions autres groupements, bat. installations	11 423€	
TOTAL SECTION		-457 598.86€	-457 598.86€

Synthèse des décisions budgétaires 2026

	BP	BS	DM	TOTAL
Fonctionnement	4 554 391€	8 969€	144 538€	4 707 898€
Investissement	6 116 224.09€	1 334 749.64€	-457 598.86€	6 793 374.87€

Considérant que la section de Fonctionnement et d'Investissement restent équilibrées, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la décision modificative n° 1 présentée ci-dessus.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

DE2025071 – Délibération budgétaire spéciale autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en amont du vote du Budget Primitif 2026.

Vu, la délibération DE2025022, adoptant le budget primitif du budget principal 2025

Vu, la délibération DE2025036, adoptant le budget supplémentaire du budget principal 2025

Vu, la délibération DE2025067, adoptant la décision modificative n° 1 du budget principal 2025

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à concurrence des sommes calculées et inscrites ci-dessous :

Calcul

Dépenses globales SI	6 993 374,87
Chap 16 en dépenses	470 165,38
Chap 001 en dépenses	
Chap 040 en dépenses	
Chap 041 en dépenses	148 472,09
RAR dépenses	1 815 558,22
Dépenses réelles à prendre en compte	4 559 179,18

Répartition par chapitres :

	RAR 2024	BP	BS	DM	TOTAL	QUART
Chap 20	532 544,98	30 500,00	678 249,64	-11 423,00	697 326,64	174 331,66
Chap 204	13 150,00	464 867,00		11 423,00	476 290,00	119 072,50
Chap 21	900 165,69	793 360,00	90 000,00		883 360,00	220 840,00
Chap 23	369 697,55	1 819 258,54	534 000,00		2 353 258,54	588 314,64
Chap 27		148 944,00			148 944,00	37 236,00
Total	1 815 558,22	3 256 929,54	1 302 249,64	0,00	4 559 179,18	1 139 794,80

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

DE2025072 - Associations : demandes de subventions 2025.

Vu la délibération DE2025038, relative à la première session d'octroi des subventions ;

Madame le Maire rappelle le montant de 20 000€ alloués au chapitre 65748 pour l'octroi de subventions aux associations et que la première session a octroyé 13 857,42€ à diverses associations.

La Commission Vie Associative, réunie le 01/12/2025 pour statuer sur deux dossiers supplémentaires, propose au Conseil municipal d'octroyer les sommes de :

- 700 € au club Athlétisme Genevois 74 ;
- 1 000 € au Basket Club de Saint Julien

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur les propositions d'attribution de subventions suivantes :

Nom de l'association	Montant précédentement accordé (2024)	Montant sollicité	Proposition de la commission Vie Associative
Athlétisme Genevois 74	0€	Non précisé	700€
Basket Club St Julien	0€	1 000€	1 000€
Total montant octroyé			1 700.00€

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au compte 65748 du Budget général 2025.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

DE2025073 - Convention de partenariat entre la commune de Collonges-sous-Salève et la commune d'Archamps relative à l'accès aux accueils de loisirs.

La commune de Collonges-sous-Salève, en partenariat avec la Fédération des œuvres Laïques (FOL74) a développé depuis 2009 un centre de loisirs pour les familles domiciliées sur son territoire. Ce centre accueille les enfants de 3 à 17 ans durant :

- Les vacances d'hiver, de printemps, d'automne et d'été (6 semaines),
- Ainsi que les mercredis pendant la période scolaire.

Depuis juillet 2021, la commune d'Archamps a également développé son centre de loisirs, en partenariat également avec la FOL74 et proposant les mêmes possibilités d'accueil ; de 24 places, il est passé rapidement à 48 places.

Néanmoins sa capacité actuelle ne permet pas de répondre à toute la demande et des enfants archaminois continuent à être accueillis au centre de loisirs de Collonges sous Salève.

Il est proposé, pour l'année 2025-2026, de conclure une convention avec la commune de Collonges sous Salève afin de définir les modalités juridiques, financières et organisationnelles permettant aux Archaminois d'accéder aux services d'accueil de loisirs de Collonges sous Salève.

La commune d'Archamps s'engage notamment à verser à la commune gestionnaire une participation compensatoire correspondant à la différence entre le coût réel du service et la participation familiale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec la commune de Collonges - sous-Salève telle que jointe en annexe.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

DE2025074 - Convention communale fourrière -Accueil d'animaux.

Vu la délibération en date du 25/08/2009 par laquelle la commune d'Archamps renouvelait son partenariat avec l'association Animaux-Secours au tarif d'un euro par habitant,

Considérant la nécessité de lutter contre la divagation des animaux errants, contre la prolifération des chats, contre toutes formes de maltraitance animale,

Madame le Maire fait l'exposé suivant :

L'association Animaux-Secours propose le renouvellement de la convention qui nous lie en passant la participation de la commune de 1 € par habitant à 1.10 € par habitant.

Il est rappelé les missions de l'association Animaux-Secours qui sont notamment :

La lutte contre la prolifération des chats errants

- Les chats errants doivent être capturés, stérilisés, testés et identifiés.
- Les chats stérilisés et identifiés doivent être relâchés sur les lieux de capture.
- La gestion et le suivi sanitaire des populations de chats errants sont sous la responsabilité de la commune et de l'association.

La lutte contre la maltraitance animale

- L'association mène des enquêtes et des suivis quotidiens pour lutter contre la maltraitance animale.
- Environ 500 enquêtes sont réalisées chaque année sur les communes partenaires.
- L'association collabore avec la DDPP74, les polices municipales et autres services gouvernementaux.

La prévention et formation des jeunes

- L'association organise des animations dans les écoles pour sensibiliser les jeunes au comportement des animaux et à la prévention des morsures.
- Les interventions sont gratuites et prises en charge par Animaux-Secours.

La gestion des animaux errants

- Les animaux errants doivent être recueillis et enregistrés dans le système informatique Refugilys.
- Les animaux non identifiables ou non réclamés peuvent être placés chez de nouveaux maîtres après 8 jours ouvrés et francs.
- Les animaux en divagation présentant un danger doivent être capturés par les pompiers, puis pris en charge par l'association.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **AUTORISE** Madame le maire à signer la convention avec l'association Animaux-Secours pour une durée de trois ans,
- **PREND** note de l'augmentation de la participation de 1 € à 1,10 € par habitant.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

DE2025075 - Ludothèque : avenant à la convention d'objectifs avec l'association Lemandragore.

Vu la délibération du 28 août 2025 par laquelle le Conseil municipal autorisait la signature d'une nouvelle convention d'objectifs avec l'association Lemandragore et prenait note que les conditions financières resteront inchangées,

Considérant, après calcul de l'association Lémandragore que le temps consacré aux partenariats extérieurs ne dépassera pas l'équivalent de 20 % d'un ETP,

Il est proposé de modifier la convention en son article 3.2 Horaires et prestations » de la manière suivante :

« En plus des heures d'ouverture de la ludothèque, l'Association développe des partenariats autour du jeu avec des acteurs locaux, ainsi que des événements et des projets spécifiques à articuler avec le projet municipal.

Ces partenariats sont systématiquement valorisés par l'Association LEMANDRAGORE aux tarifs standards appliqués avec les communes partenaires. Le montant total annuel de ces valorisations doit atteindre 11 500 € (onze mille cinq cent euros) annuels. Un écart de + ou - 10 % sera accepté. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant à la convention d'objectifs avec l'association Lémandragore tel que joint en annexe.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

URBANISME

DE2025076 - Approbation du Plan Local d'Urbanisme suite à la régularisation du vice de procédure - ANNULE ET REMPLACE la délibération N° DE2025062 du 14 octobre 2025.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° DE2016032 du 8 mars 2016 prescrivant la révision du document d'urbanisme, précisant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 20 juin 2017,

Vu le second débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD 2) ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 16 octobre 2018,

Vu la délibération n° DE2019006 du 12 février 2019 arrêtant le projet de révision du PLU et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté n° AR2019131 en date du 29 juillet 2019 de mise à l'enquête publique conjointe du projet de révision du PLU et du zonage de l'assainissement - volet eaux pluviales,

Vu l'enquête publique qui a eu lieu du 29 août au 30 septembre 2019,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, qui émet un avis favorable assorti des deux recommandations,

Vu leur prise en compte et leur traduction par des modifications mineures dans le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n° DE2019070 d'approbation du PLU en date du 10 décembre 2019,

Vu l'arrêt n° 23LY01826 de la Cour administrative d'appel de Lyon en date du 23 septembre 2025,

Vu l'avis du SMAG en date du 9 octobre 2025,

Vu l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que la commune a engagé une procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 08 mars 2016. Le 10 décembre 2019, le PLU a été approuvé par la délibération n° DE2019070.

Considérant qu'un recours a été déposé par Madame Colette NGUYEN, Monsieur Christophe NGUYEN et Madame Thi Thu Lan NGUYEN dans le but de faire annuler la délibération susvisée.

Le recours a été rejeté par le Tribunal administratif de Grenoble par jugement n° 2003612 en date du 27 mars 2023.

Monsieur Christophe NGUYEN a alors saisi la Cour administrative d'appel de Lyon d'une requête en appel.

Considérant que la Cour estime que le SMAG aurait dû être consulté et que le PLU a été approuvée à l'issue d'une procédure irrégulière. Elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme qui lui permette de surseoir à statuer pour qu'une régularisation intervienne.

Considérant ainsi, par sa décision n° 23LY01826 en date du 23 septembre 2025, la Cour d'appel a sursis à statuer sur la requête jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois pour que la commune d'Archamps lui notifie une délibération régularisant l'illégalité mentionnée ci-dessus.

Considérant que le SMAG a été consulté le 08 octobre 2025. Par courrier en date du 09 octobre 2025, il a été répondu qu'il n'était formulé aucune observation particulière et qu'il était émis un avis favorable.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'approuver une seconde fois le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération suite à la régularisation de la procédure ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal ;
- **DIT** que, conformément à l'article L153-22 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie d'Archamps.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

AFFAIRES FONCIERES

DE2025077 – Route de la Bossenaz : Acquisition de la parcelle AB 446.

Il est exposé au Conseil municipal que dans le cadre d'un projet de renvoi du réseau d'eau pluviales vers le ruisseau de la Tatte, la commune est amenée à acquérir la parcelle AB446 d'une contenance de 123 m² appartenant à Brigitte SCHWOB, Stefan SCHWOB et Lise Marie SCHWOB, conformément au plan joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **CONSTATE** la nécessité de procéder à l'acquisition de terrain par la commune auprès des consorts Schwob,
- **AUTORISE** l'acquisition de la parcelle AB 446 au montant de 20€ le m² soit 2 460 euros,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les actes de vente respectifs.

Brigitte SCHWOB ne prend pas part au vote.

Décision prise à l'unanimité.

DE2025078 – Acquisition de la parcelle AB446– Authentification et signature de l'acte administratif.

Madame le Maire expose au Conseil municipal que pour réaliser l'acquisition de la parcelle AB446 d'une contenance de 123 m² appartenant à Brigitte Schwob, Stefan SCHWOB et Lise Marie SCHWOB, route de la Bossenaz, ayant fait l'objet d'une délibération en date du 16 décembre 2025, la rédaction et la signature d'un acte authentique en la forme administrative est nécessaire. Elle précise qu'en vertu des dispositions de l'article L.1311-14 du Code général des Collectivités territoriales, le maire est habilité à recevoir et à authentifier un acte de vente dressé en la forme administrative, selon la définition qu'en donne l'article 1317 du Code civil, ce dans la mesure où la commune est partie contractante.

Elle indique enfin que, s'agissant d'un pouvoir propre ne pouvant être délégué, le Conseil municipal doit désigner un adjoint pour signer cet acte en même temps que l'autre partie contractante et en présence de l'autorité administrative habilitée à procéder à l'authentification de l'acte, à savoir le maire. Elle invite le Conseil Municipal à examiner s'il convient de désigner un adjoint pour signer un acte de vente dressé en la forme administrative.

- Vu l'article L.1311-14 du Code général des Collectivités territoriales,
- Vu l'article L.2541-12 du Code général des Collectivités territoriales,
- Vu l'article 1317 du Code civil,
- Vu la délibération du 16 décembre 2025,

Considérant la possibilité conférée au maire de rédiger un acte authentique de droit privé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE** Madame Solenn BEN OTHMANE, 1ère Adjointe au Maire, et en cas d'empêchement, M. Olivier SILVESTRE, 2ème Adjoint au Maire, pour signer un acte de vente et plus généralement toutes pièces relatives à cette procédure.

Brigitte SCHWOB ne prend pas part au vote.

Décision prise à l'unanimité.

DE2025079 – Convention de servitude avec Enedis pour l'implantation d'un ouvrage électrique.

Il est exposé au Conseil Municipal que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AB0421, située au Pont de Combe.

Dans le cadre de la restructuration des réseaux électriques, Enedis sollicite la signature d'une convention de servitude permettant l'installation d'une canalisation souterraine et ses accessoires dans une bande de 1 m de large sur une longueur totale d'environ 5 mètres et l'installation des bornes de repérages si besoin.

Cette servitude est nécessaire pour l'extension du réseau souterrain BT pour alimentation des bornes IRVE.

En contrepartie, Enedis versera à la Commune une indemnité forfaitaire unique de 15 €. Cette indemnité sera perçue après la régularisation de la convention par acte notarié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de servitude jointe en annexe.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

RESSOURCES HUMAINES

DE 2025080 – Délibération portant adhésion à la convention de participation Santé proposée par le Centre de Gestion de Haute-Savoie (CDG 74) et portant fixation du montant de la participation financière de l'employeur.

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique est venue renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire Santé est facultative pour les agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité d'Archamps peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation, au choix de l'organe délibérant par voie de délibération.

L'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que « les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le CDG 74 a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui l'ont mandaté et pour lui-même, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, le CDG 74 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation par voie de délibération, après consultation des membres du Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « Santé » du CDG74

La convention de participation Santé du CDG74 est un contrat collectif à adhésion facultative pour les agents.

Trois formules de garanties sont proposées au choix des agents :

- ✓ Formule 1 : Panier de soins
- ✓ Formule 2 : Garanties renforcées
- ✓ Formule 3 : Garanties supérieures.

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée, et à la structure familiale.

A noter, qu'afin de tenir compte de l'évolution de la consommation des soins médicaux, les tarifications seront majorées forfaitairement au 1er janvier 2027 et au 1^{er} janvier 2028 de 2,5%. A compter de la quatrième année, les cotisations pourront être révisées au 1er janvier. Toutefois, la majoration sera plafonnée à 15% par an (hors évolution réglementaire, législative ou fiscale).

Le Maire propose d'adhérer à la convention de participation Santé du CDG74 à compter du 1^{er} janvier 2026.

Participation financière de l'employeur

Le Maire propose de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de 15 euros par agent et par mois pour le risque Santé.

La participation financière sera versée aux agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 827-1 à L 827-12 relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DE2025018 en date du 18 mars 2025 du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le CDG 74 en 2025,

Vu la délibération°2025-04-21 du 02 septembre 2025 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire Santé à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),

Vu la convention de participation Santé signée entre le CDG74 et la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADHÈRE** à la convention de participation Santé telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de six ans, et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci.
- **FIXE** le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de 15 euros par agent et par mois pour le risque Santé.
- **VERSE** la participation financière, via le bulletin de paie, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

FINANCES

DE2025081 – Maison d'Assistantes Maternelles : Convention de mise à disposition de locaux – ANNULE ET REMPLACE.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu la délibération du 28 août 2025 par laquelle Madame le Maire est autorisée à signer la convention de mise à disposition de locaux entre la commune d'Archamps et l'Association « de la Tétine à la Maternelle »,

Considérant qu'il convient de procéder à quelques précisions dans la convention notamment sur la mise en place d'un dépôt de garantie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ANNULE** la délibération n° 2025047 du 28 août 2025,
- **APPROUVE** le nouveau projet de convention de mise à disposition de locaux entre la commune d'Archamps et l'Association « de la tétine à la Maternelle » annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à cette mise à disposition.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

DE2025082 – Ecole des Arts du Genevois : convention de mise à disposition de locaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Considérant le souhait de la commune de favoriser le développement des activités culturelles et artistiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition de locaux entre la commune d'Archamps et l'école des Arts du Genevois, annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à cette mise à disposition.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

RESSOURCES HUMAINES

DE2025083 – Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les gardes champêtres - ANNULE ET REMPLACE.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-4 à L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération DE2025066 du 14 octobre 2025 mettant en place l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les gardes champêtres

Considérant ce qui suit :

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres peuvent, depuis le 29 juin 2024, bénéficier d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE). Dans chaque collectivité et établissement public, l'octroi de cette indemnité est subordonné à une délibération, après avis du CST.

Pour rappel, ces agents bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique et ne relèvent ainsi pas du RIFSEEP. Ils peuvent, à défaut, bénéficier d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF). Ces deux indemnités étant abrogées au 1^{er} janvier 2025, il convient de délibérer afin d'instaurer l'ISFE, *qui se substituera au régime indemnitaire jusqu'alors en vigueur dans la collectivité (le cas échéant).*

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration de l'ISFE de décider :

- **D'INSTAURER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant des cadres d'emplois suivants : Agents de police municipale ainsi que les Gardes champêtres.

- **D'INSTAURER** la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Son montant est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant. Le taux individuel retenu pour chaque cadre d'emplois est le suivant :
 - Agents de police municipale 25 %
 - Gardes champêtres 30 %
 La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.
- **D'INSTAURER** la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Son montant tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. Le montant maximum de cette part pour chaque cadre d'emplois est le suivant :
 - Agents de police municipale 1000 €
 - Gardes champêtres 1000 €
- **DE FIXER** les critères d'évaluation de la manière suivante :
 - la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année,
 - la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
 - l'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, de l'effort de formation...)
 - la maîtrise technique de l'emploi
 - la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles
 - les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, à la fiche de poste.

La part fixe est maintenue pendant :

- Les congés annuels, repos compensateurs ;
- Les congés bonifiés ;
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps (CET) ;
- L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- Le congé pour formation syndicale ;
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical ;
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes et indemnités suivent le sort du traitement
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service;
- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité;
- L'autorisation spéciale d'absence;
- La période de préparation au reclassement – PPR.

La part fixe est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie (CLM) et de longue durée (CLD) pour les fonctionnaires ;
- Les congés de grave maladie (CGM) pour agents relevant du régime général (IRCANTEC) ;
- Le congé parental ;
- Le congé de proche aidant ;
- Le congé de solidarité familiale ;
- La disponibilité ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire de fonctions ;

- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

- L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement se substitue aux primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, telles que l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité spéciale mensuelle de fonction.
L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est en revanche cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.
- Lors de la première application de l'ISFE, si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable. Le montant conservé ne pourra toutefois pas dépasser la limite du plafond fixé par l'organe délibérant.
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout autre acte y afférent.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- **Service déchets**

13000 tonnes de déchets ont été traitées par les services du SIVALOR pour la Communauté de Communes du Genevois pour un coût de 185 € par tonne.

2000 tonnes de verre ont été traitées pour un coût de 85 € par tonne.

- **Commission mobilité**

Les élus de la commune n'ont pas pu participer à cette commission du fait d'une invitation reçue trop tardivement.

- **Communauté de Communes du Genevois**

Le vote du budget est en préparation et des coupes budgétaires ont eu lieu pour l'ensemble des pôles de compétence de la CCG. Elles concernent surtout le fonctionnement.

- **CCAS**

Les aînés ont reçu leurs colis de fin d'année.

Clôture de la séance à : 21h30.

Fait à Archamps,

Le 18/12/2025

Le secrétaire de séance

Marc CHARBONNIER

Madame le Maire,

Anne RIESEN

